

## Arrêt

n° 199 712 du 14 février 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile :           au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI  
Avenue des Gloires Nationales, 40  
1083 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 août 2017.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°190 903 du 24 août 2017.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 31 janvier 1990, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, sous l'*alias* [A.J.]. Le 12 février 1990, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 25*bis*), à son égard. Le 14 février 1990, le requérant a introduit une demande urgente de réexamen de sa demande d'asile. Cette demande a été rejetée le 22 février 1990 (annexe 25*ter*).

1.2 Le 13 février 1992, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, sous son vrai nom. Le 13 février 1992, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*), à son égard. Le 14 février 1992, le requérant a introduit une demande urgente de réexamen de sa demande d'asile. Cette demande a été rejetée le 3 juin 1994 (annexe 26*ter*).

1.3 Le 4 octobre 1994, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 6 octobre 1994, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande (annexe 13<sup>quater</sup>) et un ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.4 Le 29 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Cette demande a été rejetée le 14 mai 2001. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.5 Le 16 juillet 2001, le requérant a introduit une demande de visa court séjour pour la Belgique auprès de l'ambassade des Pays-Bas au Ghana. Le 21 décembre 2001, la partie défenderesse lui a refusé le visa sollicité.

1.6 Le 22 septembre 2003, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 6 janvier 2004, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.7 Le 6 janvier 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.8 Le 21 octobre 2005, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement pour exploitation de la prostitution d'autrui.

1.9 Le 6 mars 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 27 avril 2006, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à l'égard du requérant.

1.11 Le 3 mai 2006, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.9.

1.12 L'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.10, a été annulé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par un arrêt n°9 351 prononcé le 28 mars 2008.

1.13 Le 4 décembre 2008 et le 3 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.14 Le 25 février 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers du 17 septembre 2009 et du 23 mars 2011.

1.15 Le 12 novembre 2009, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 26 novembre 2009.

1.16 Le 14 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.14, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>), à son égard. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 199 711 prononcé le 14 février 2018.

1.17 Le 17 juillet 2015, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le

19 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de la protection de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Il ne ressort pas du dossier administratif, ni des déclarations des parties effectuées lors de l'audience du 10 janvier 2018, que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.18 Le 17 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 août 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants ;*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public[.]*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public[.]*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé s'être [sic] rendu coupable, comme auteur ou coauteur, à des dates indéterminées entre le 31 octobre 2002 et le 30 juin 2003, d'avoir, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, permis l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, en l'espèce de jeunes filles d'origine africaine, soit en ayant fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte soit en ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité ou de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, avec la circonstance que l'auteur exerce cette activité de manière habituelle ; d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement en vue de la débauche ou de la prostitution avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant, faits pour lesquels il a été condamné le 21.10.2005 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement.*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a un fils [O.K.O.J.] °03.03.2010 qui vit en Belgique.*

*L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de son enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche son enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine ».*

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

*« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé s'être [sic] rendu coupable, comme auteur ou coauteur, à des dates indéterminées entre le 31 octobre 2002 et le 30 juin 2003, d'avoir, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, permis l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, en l'espèce de jeunes filles d'origine africaine, soit en ayant fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte soit en ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité ou de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, avec la circonstance que l'auteur exerce cette activité de manière habituelle ; d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement en vue de la débauche ou de la prostitution avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à, l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant, faits pour lesquels il a été condamné le 21.10.2005 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement.*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé utilise plusieurs identités.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans du 14.03.2014. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue ».*

- En ce qui concerne la décision de maintien :

*« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé utilise plusieurs identités.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans du 14.03.2014. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Ghana ».*

1.19 Dans son arrêt n°190 903 du 24 août 2017, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.18.

## **2. Question préalable**

Le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.18, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit *audi alteram partem* » et des « principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

Dans une première branche, intitulée « la non prise en compte de la situation médicale du requérant », elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que « le requérant est atteint du VIH depuis 2003. Il suit actuellement un traitement qu'il doit prendre de manière journalière. Le requérant a par ailleurs un rendez-vous médical au CHU Saint-Pierre, le 11 septembre 2017 [...]. Dans la précipitation de son arrestation, le requérant n'a pas pu emporter ses documents médicaux avec lui. Son conseil a alors sollicité le médecin du centre fermé de délivrer une attestation expliquant la condition médicale du requérant, mais sans toutefois obtenir de réponse précise [...]. La situation médicale du requérant est toutefois bien connue de l'autorité et devrait ressortir de son dossier administratif. En 2009, le requérant a en effet introduit une demande de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable. De 2009 à 2014, le requérant a séjourné légalement sur le territoire sur cette base. En outre, bien que le requérant se voit vu notifier une décision négative en 2014, celle-ci fait l'objet d'un recours actuellement pendant devant Votre Conseil, ce dont la partie adverse a également parfaitement connaissance ». Elle fait ensuite notamment valoir que la décision attaquée « est absolument muette en ce qui concerne l'état de santé du requérant. Aucune mention de la situation médicale du requérant, ni même de la procédure de demande de séjour pour raisons médicales introduite par le passé et des résultats de celle-ci, n'apparaît dans la décision attaquée. A fortiori, cette dernière ne contient aucune appréciation de l'éloignement du requérant malade au regard de l'article 3 de la [CEDH] ». Elle en conclut que « l'autorité n'a aucunement pris en considération l'état de santé du requérant au moment de l'adoption de l'acte litigieux, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit également que l'autorité n'a pas statué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, en violation de son devoir de minutie ».

### 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de l'état de santé du requérant. En effet, celui-ci a introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de

l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 25 février 2009 et le 17 juillet 2015, dans lesquelles il a fait valoir qu'il souffre d'une infection au VIH au stade SIDA.

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué, qui se limite à indiquer que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation* » et à faire état de la condamnation du requérant du 21 octobre 2005, ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs à l'état de santé du requérant, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments médicaux allégués par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil observe que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mars 2014 par la partie défenderesse, relativement à la demande d'autorisation de séjour susmentionnée du 25 février 2009, a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 199 711 prononcé le 14 février 2018. Cette demande est donc à nouveau pendante.

4.4 La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et s'en réfère au dossier administratif lors de l'audience du 10 janvier 2018.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> septembre 2017, est annulé.

**Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT